

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:
- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					



50  
261679 38330

P R E C I S  
D E  
L' A C T E

POUR MIEUX REGLER LA

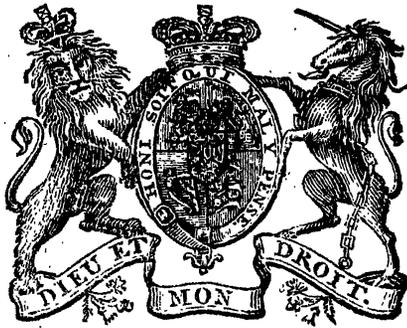
*MILICE de cette PROVINCE,*

*Et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés ;*

Passé dans la 43e. Année du Regne de Sa Très Gracieuse Majesté

GEORGE TROIS.

MIS PAR ORDRE ALPHABETIQUE.



Q U E B E C :

Imprimé par P. E. DESBARATS, Imprimeur des Loix de la Très Excellente Majesté  
du Roi.

1803.



---

# P R E C I S

D E

# L' A C T E

*Pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés.*

(18e. Avril, 1803)

---

A

ACTES.

*Section 53.* **A**CTES et Ordonnances pour régler la Milice, jusqu'ici en force, rappelés.

54. Le présent Acte, " *Pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeler certains Actes ou Ordonnances y mentionnés,*" sera en force jusqu'au premier jour de Juillet, 1807, à moins que la Province ne soit en état de guerre, d'invasion

B

ou

*Section 54.* ou d'insurrection, dans lequel cas il continuera et sera en force jusqu'à la fin de telle guerre, invasion ou insurrection.

37. Acte pour accorder des indulgences aux gens appelées *Quakres*, non rappelé par cet Acte.

### ACTIONS.

45. Pour choses faites en conformité de cet Acte, seront commencées sous six mois après le fait commis.

### AGE.

3. Les Miliciens prouveront leur âge, s'il survient quelques difficultés à cet égard entr'eux et leurs Capitaines.

### AMENDES ET PENALITES.

#### *Contre les Sergents de Milice.*

9. S'ils refusent d'accepter la charge de Sergent, QUARANTE CHELLINS.

#### *Contre les Officiers de Milice non-commissionnés.*

5. S'ils ne se rendent point à l'appel et exercice, ou s'ils laissent le lieu de l'Assemblée sans permission, pour la première offense CINQ CHELLINS, pour la seconde DIX CHELLINS.

6. S'ils ne se rendent point aux revues, ou s'ils laissent  
la

*Section 6.* la revue sans permission, pour la première offense CINQ CHELLINS, la seconde offense DIX CHELLINS.

*Contre les Miliciens.*

2. S'ils ne se rendent point au lieu fixé pour les enrôler afin d'y donner leurs noms, âge et lieu de résidence, ou s'ils ne les envoient pas pour être enrôlés, DIX CHELLINS.

S'ils ne s'enrollent point sous dix jours après avoir changé leur domicile, chez le Capitaine des limites où ils vont résider, DIX CHELLINS.

S'ils ne s'enrollent point sous un mois après avoir atteint l'âge de 18 ans, DIX CHELLINS.

Si venant résider dans la Province, ils ne s'enrollent point sous trois mois après leur arrivée, DIX CHELLINS.

5. S'ils ne se rendent point à l'appel ou exercice, ou s'ils laissent le lieu de l'assemblée sans permission, pour la première offense CINQ CHELLINS ; pour la seconde DIX CHELLINS.
6. S'ils n'assistent point aux revues, ou laissent la revue sans permission, pour la première offense CINQ CHELLINS ; pour la seconde DIX CHELLINS.
7. Pour toute arme à feu trouvée en la possession ou à la disposition d'un Milicien, qui n'en rendra point compte, lorsqu'il en sera requis par son  

B 2
Capitaine

*Section 7.* Capitaine ou Officier commandant la Compagnie,  
CINQ CHELLINS.

10. S'ils refusent d'obéir à leurs Officiers, ou se disputent avec les Officiers non-commissionnés, ou les insultent, étant dans l'exécution de leur devoir pas plus de CINQ LIVRES ni moins de DIX CHELLINS.
20. Tout Milicien condamné à une amende de 40*s.* qui ne la payera point sous huit jours après le jugement, lorsqu'elle sera imposée pour refus d'obéir aux ordres légaux des Officiers supérieurs, ou pour s'être querellé ou avoir insulté un Officier ou Officier non-commissionné dans l'exécution de son devoir, sera sujet à un emprisonnement de dix jours ; et pour un second refus, et chaque refus subséquent de payer la dite amende de 40*s.* il payera de plus une amende de QUATRE LIVRES ; et si les dites quatre livres ne sont point payées sous huit jours après le jugement, il sera alors emprisonné dans la prison commune ou maison de correction durant vingt jours.
28. S'ils se cachent, négligent ou refusent de paroître au rendez-vous, après avoir été commandés ou tirés au fort, ou si, après avoir paru, ils désertent ensuite, CINQ LIVRES ; et au manque d'effet pour prélever la dite amende, ils serviront six mois de plus que le tems pour lequel ils auront été commandés ou tirés au fort.

*Section 32.* S'ils vendent, engagent ou perdent leurs armes ou accoutrements, ou s'ils refusent de les remettre à leurs Capitaines ou aux Officiers préposés pour les recevoir, après être déchargés, CINQ LIVRES; et si les cinq livres ne sont pas immédiatement déposées, le Milicien ainsi contrevenant sera emprisonné durant un mois, ou jusqu'à ce que l'amende soit payé.

38. Pour refus ou négligence de porter les ordres touchant le devoir de la Milice DIX CHELLINS.

*Contre les Temoins.*

15. Pour refus d'assister aux Cours Martiales, pour la première offense QUARANTE CHELLINS; la seconde offense UN MOIS D'EMPRISONNEMENT.

*Contre ceux qui logent ou cachent les déserteurs, malfaiteurs, vagabonds, ennemis étrangers ou gens semant la sédition ou dissention.*

17. Telles personnes pour la première offense payeront une amende de CINQ LIVRES, et pour chaque récidive DIX LIVRES.

*Contre ceux qui achettent ou cachent les armes ou accoutrements de la Milice.*

33. Les personnes convaincues d'acheter, échanger ou cacher les armes ou accoutrements de la Milice, payeront une amende de CINQ LIVRES, outre qu'elles restitueront les armes et accoutrements ainsi achetés

*Section 33.* achetés, échangés, ou cachés ; et si l'amende n'est point payée, ou les armes et accoutrements délivrés, le coupable sera commis à la prison la plus voisine pour y rester un mois sans caution ou cautionnement.

*Contre les Passagers.*

17. Pour refus de passer et repasser ceux qui conduisent les déserteurs, ils payeront pour la première offense une amende de VINGT CHELLINS, et pour chaque récidive QUARANTE CHELLINS.
44. Les poursuites ou plaintes pour amendes ou pénalités imposées par cet Acte seront commencées sous six Mois après l'offense commise, excepté dans les cas de défection, et excepté aussi contre ceux qui recevront, cachéront, assisteront, ou favoriseront les déserteurs, ou achèteront, échangeront ou recevront les armes ou accoutrements délivrés à la Milice.
47. Toutes les amendes, excepté la partie qui est accordée aux dénonciateurs, seront transmises, une fois chaque année (accompagnées d'une liste) par les personnes qui les recevront, au Receveur Général, pour-êtré employées aux objets de la Milice, sous la direction du Gouverneur ; et il en sera tenu compte à la couronne.

*Nota.*

La maniere de poursuivre et prélever les Amendes est expliquée au long dans cet Index, au Titre de *Juges de Paix.*

APPELS

## APPELS et EXERCISES.

*Section 5.* Les Miliciens entre l'âge de 18 et 40 ans feront appelés et exercés dans les Paroisses et Townships respectifs de cette Province, douze jours dans chaque année, entre le 10e. jour d'Avril et le 10e. jour d'Octobre, savoir, un tiers de la dite Milice, les quatre premiers jours, un tiers les quatre jours suivants, et l'autre tiers les quatre derniers jours ; lesquels jours seront des Dimanches ou jours de Fête.

Les Bataillons Protestants sont exceptés de cette règle, et pourront être appelés et exercés en aucuns autres jours que les Dimanches ou jours de Fête.

La Milice du Comté de Gaspé est aussi exceptée, et peut être appelée et exercée aux jours de l'année qui conviendront le mieux à la situation locale du Comté.

## ARTICLES de guerre,

35. Ceux imprimés et publiés sous l'autorité de l'Acte du Parlement Provincial, passé dans la 34e. année du règne de Sa Majesté, seront obligatoires envers les Miliciens incorporés, et seront pris judiciairement dans toutes les Cours.

## ASSEMBLEES pour les rolles.

2. Dans la Campagne, les Assemblées pour les rolles se

*Section 2.* se feront tels Dimanches ou jours de Fêtes, qui seront fixés par les Capitaines des Compagnies.

Dans les Villes, ces assemblées se feront en aucun jour, qui ne fera pas moins de sept jours après notice donnée.

Il sera donné notice publique de telles assemblées, à la porte de l'Eglise paroissiale et autres lieux de Culte Divin, un Dimanche à l'issue du Service Divin du matin, et où il n'y a point d'Eglise, ou autre place de Culte Divin, alors au lieu le plus central de la Paroisse ou Township.

## B.

## BAILLIFS.

28. Ils exécuteront les ordres qui leur seront adressés par deux Juges de Paix, pour saisir et vendre les effets d'un délinquant, afin de prélever l'amende à laquelle il aura été condamné.
46. Ils exécuteront les ordres de saisie et vente à eux adressés par un ou plusieurs Juges de Paix et ils tiendront compte au propriétaire du surplus de la levée, s'il y en a, après avoir déduit l'amende et les frais.

## C.

## COMMISSIONS.

50. Les Commissions actuellement tenues par les Officier

*Section. 50.* ciers de Milice ne sont point révoqués par cet Acte, ni jusqu'à ce qu'il soit fait une plus ample provision à cet égard par le Gouverneur.

### COMPAGNIES.

2. Les limites des Compagnies seront assignées par le Colonel ou Officier de l'état major du District ou Bataillon.
4. Il sera envoyé aux Capitaines des formules des rolles des Compagnies, par les Colonels ou Officiers commandants des Divisions ou Bataillons.
8. Les formules des retours des Compagnies aux revues, seront transmises par les Adjudants Généraux aux Officiers commandants de chaque division, pour l'usage des Capitaines, ou Officiers commandants des Compagnies.

### CONNETABLES.

11. Ils ne feront point sujets aux devoirs de la Milice, tant qu'ils seront Connétables.
46. Ils exécuteront les ordres de saisie et vente à eux adressés par un ou plusieurs Juges de Paix, pour la levée des amendes contre les Miliciens ; et ils tiendront compte du surplus, s'il y en a, au propriétaire, après avoir déduit l'amende et les frais.

### COURS MARTIALES.

12. Elles seront composées au moins d'un Officier de  
C l'Etat

*Section* 12. l'Etat Major, et de huit autres Officiers.

On peut récufer les Membres d'une Cour Martiale, comme étant intéressés dans la cause.

13. Le Président d'une Cour Martiale sera nommé par le Gouverneur.

Les autres Membres seront nommés par le Président.

Le Président fixera le tems et le lieu pour l'Assemblée de la Cour.

14. Le Gouverneur nommera un Juge Avocat pour ces Cours.

Le Juge Avocat fera prêter Serment aux Membres de la Cour.

Alors le Président administrera le Serment au Juge Avocat.

12. Constituée comme ci-dessus, elle peut procéder à entendre et déterminer la plainte portée devant elle, et prononcer jugement par suspension, privation de Commission, ou dégradation de rang.

13. Les Jugements des Cours Martiales seront passés avec la concurrence au moins des deux tiers des Officiers présents, et ne seront point mis en exécution avant d'être approuvés par le Gouverneur.

15. Le Président fera fortir des Sommations pour faire venir les Témoins.

*Section 16.* Les Cours Martiales taxeront les frais de poursuite, et les indemnités aux Témoins, dans les matieres portées devant elles.

### DEFENDEURS.

45. Dans toute Action en conformité de cet Acte, où les Défendeurs obtiendront Jugement en leur faveur, ou débouteront les Demandeurs, ou si les demandeurs retirent leur Action, les Défendeurs auront triples dépens, et auront les mêmes remèdes pour les recouvrer, que la Loi accorde dans les autres cas.

### DESERTEURS.

17. Les Déserteurs de toute description seront arrêtés par les Officiers de Milice, et par eux envoyés, sous une garde de Milice, de Capitaine en Capitaine, au Juge de Paix le plus à proximité.

### DENONCIATEURS.

18. Les Personnes qui informeront contre les Passagers refusant de passer et repasser les partis de Milice chargés de conduire les Prisonniers de toute description quelconque, auront droit à la moitié de l'amende.

34. Les Dénonciateurs contre ceux qui achètent, échangent ou cachent les Mousquets et Accoutrements appartenants à la Milice, auront droit à la moitié de l'amende.

## E.

## ENNEMIS.

*Section 17.* Les Ennemis étrangers seront arrêtés par les Officiers de Milice, et par eux envoyés, sous une garde de Milice, de Capitaine en Capitaine, au Juge de Paix le plus à proximité.

## EXEMPTIONS.

*Personnes exemptes par cet Acte de servir dans la Milice.*

36. Les Membres du Conseil Législatif.  
 Les Membres de l'Assemblée.  
 Les Membres du Conseil Exécutif.  
 Le Clergé.  
 Les Juges des Cours Criminelles et Civiles.  
 Les Juges de Paix qui ont prêté le Serment d'Office  
 Le Procureur Général.  
 Le Solliciteur Général.  
 L'Arpenteur Général.  
 Le Secrétaire, de la Province.  
 Le Député Directeur Général des Postes et  
 Députés.  
 Les Grands Voyers.  
 Le Greffier du Papier Terrier de sa Majesté.  
 Les Inspecteurs de Police.  
 Les Officiers à demie paye.  
 Les Capitaines et autres Officiers de Milice qui  
 obtenu leur retraite,  
 Les Officiers de Douane.  
 Les Sheriffs.

- Section 36.* Les Coronaires.  
 Les Greffiers et Officiers commissionnés du Conseil  
 Législatif et de la Législature.  
 Les Greffiers des Cours.  
 Les Notaires.  
 Les Geoliers.  
 Les Crieurs des Cours.  
 Les Maitres d'Ecole approuvés par le Gouverneur.  
 Les Maitres de Poste et un Aide pour chaque Mai-  
 son de Poste.  
 Les Passagers avec Licence.  
 Un Meunier à chaque Moulin.  
 Les Etudiants du Seminaire ou des Collèges de  
 Québec et Montréal.  
 Les Medecins, Chirurgiens et Apothicaires Li-  
 cenciés.  
 Un Contre-Maitre pour chaque Communauté de  
 Religieuses.

26. Les Garçons, [lorsque deux ou plus de ceux-ci,  
 auront résidé dans la famille de leur Pere ou de  
 leur Mere durant l'année avant l'ordre du comman-  
 dement ou tirage au sort, moitié seulement de leur  
 nombre, sera tenue de servir.]

Les Garçons, fils ou petit fils de personnes âgées  
 audeffus de 60 ans, ou d'une veuve cultivant sa  
 propre terre, qui auront résidé avec telle personne  
 âgée ou veuve durant l'année avant le Commande-  
 ment ou Tirage au sort, seront exempts de servir  
 tant qu'ils résideront avec telles personnes âgées  
 ou veuves.

*Section 36.* Ces exemptions ne priveront point les Personnes ci-dessus désignées (le Clergé excepté) de tenir et recevoir des Commissions en qualité d'Officiers de Milice ; ni ne les exempteront des devoirs de la Milice, lorsque le Comté, où elles pourront résider respectivement, sera envahi.

## F.

## FRAIS de Pour suite.

45. Dans les actions pour choses faites en conformité de cet Acte, ils pourront être obtenus par les mêmes voies qu'ils sont recouvrés par la Loi dans les autres cas.

## G

## GARCONS.

25. Ils peuvent être commandés ou tirés au sort, par ordre du Gouverneur, de préférence aux Personnes mariées.

Le nombre de Garçons qui feront commandés ou tirés au sort et fournis par chaque District ou Bataillon, sera en proportion du nombre total de Miliciens (soit mariés ou non mariés,) dans chaque District ou Bataillon respectivement, suivant les derniers retours.

Si le nombre des Garçons n'égale pas le nombre qu'il sera ordonné de commander ou tirer au sort, ce qui s'en manquera sera pris parmi les Personnes mariées de la compagnie où se trouvera le déficit.

Les

*Section 25.* Les Garçons qui auront fait le service requis, seront déchargés sous les mêmes restrictions que les Miliciens le font par la 24<sup>e</sup>. Section.

26. Lorsque dans une même famille il y aura deux Garçons, ou un plus grand nombre, sujets à tirer au sort ou à être commandés, qui auront résidé dans la famille de leur Pere ou de leur Mere durant l'espace de l'Année, avant l'ordre du commandement ou tirage, moitié seulement du nombre de tels Garçons sera tenue de servir.

Tout Garçon qui, étant le fils ou petit-fils d'une personne âgée de soixante ans, ou d'une veuve cultivant sa propre terre, aura résidé avec telle personne âgée, ou veuve, durant une année avant le dit commandement ou tirage, sera exempté de tirer ou d'être commandé tant qu'il résidera avec telle personne âgée ou veuve.

40. Le Gouverneur pourra, une fois chaque année, faire sortir, par commandement ou tirage, douze cents Garçons entre l'age de 18 et 25 ans, pour être exercés et disciplinés dans leurs Districts respectifs, durant vingt huit jours, sous le commandement de tels Officiers qu'il nommera ; et ils seront commandés, ou tirés au sort, et incorporés en la même manière et sous les mêmes restrictions, et ils recevront la même paye, et les mêmes provisions et allowances que la Milice, si en vertu de cet Acte, elle étoit appelée en cas de guerre, invasion ou insurrection.

*Section*

*Section 41.* Les Garçons qui auront été ainsi commandés ou tirés au fort pour le service annuel, pourront présenter des substituts de leur Paroisse, entre l'âge de dix huit et vingt cinq ans ; et si tels substituts sont approuvés par l'Officier de l'Etat Major commandant, à la place du Rendez vous, ceux qui les auront présentés seront déchargés et considérés comme ayant fait leur tour de service.

### GASPE'.

5. Les Miliciens du Comté de Gaspé, entre l'âge de 18 et 40 ans, seront appelés et exercés durant douze jours dans chaque année ; savoir, un tiers les quatre premiers jours, un tiers les quatre jours suivants, et un autre tiers les quatre derniers jours ; à tels jours qui conviendront le plus à la situation locale du Comté, lesquels seront fixés par les Officiers commandant la Milice du dit Comté.

### GEOLIERS.

19. Les Geoliers et Gardes des Prisons recevront et détiendront les Personnes commises en vertu de cet Acte.

*Gens de mauvaise mœurs, ou semant la sédition ou discorde.*

17. Ils seront arrêtés par les Officiers de Milice, et par eux envoyés sous une garde de Milice, de Capitaine en Capitaine, au Juge de Paix le plus à proximité.  
Ceux qui logeront ou cacheront les déterteurs,  
les

*Section 17.* les gens sans aveu ou féditieux, les vagabonds, ennemis étrangers, ou prisonniers de guerre s'échappant, payeront une amende de cinq livres pour la première offense, et dix livres pour la seconde.

### GREFFIERS de la PAIX.

47. Ils transmettront une fois chaque Année, au Receveur Général, les amendes qu'ils recevront, avec une liste d'icelles

### H

### HABITANTS.

*Section 23.* Au défaut d'un Juge de Paix, deux habitants respectables au dessus de l'âge de soixante ans, seront présents lorsque les Miliciens d'une compagnie tireront au fort, pour leur tour de service.

### I

### JUGES AVOCATS.

*Section 14.* Ils seront nommés par le Gouverneur.

Ils feront prêter serment aux Membres d'une Cour martiale.

Ils prêteront le serment prescrit par cet Acte, et il leur sera administré par le Président d'une Cour Martiale.

15. Ils administreront le serment aux Témoins.

### JUGES DE PAIX.

17 & 28. Ils enverront par Warrant sous leur seing et sceau

### D

les

*Sec. 17* & 28 les déferteurs de toute description sous une garde de Milice, de Capitaine en Capitaine, au corps ou vaisseau auquel ils appartiennent.

17. Ils enverront de la même manière les malfaiteurs, féditieux, vagabonds, ennemis étrangers et prisonniers de guerre s'échappant, à la Prison du District où ils auront été arrêtés.

Ils admettront telles personnes à caution, si le crime dont elles seront accusées, permet un cautionnement par la loi, en produisant bonne et suffisante caution, et non autrement,

20. Deux Juges de Paix pourront commettre à la Prison ou Maison de Correction du District, tout Milicien condamné à une amende au-dessus de 40*s*. pour avoir insulté son Officier supérieur ou Officier non-commissionné ; si, sous huit jours après le Jugement, il ne paye pas la dite amende, pour y rester durant dix jours ; et pour chaque refus subséquent de payer tel amende, ils imposeront de plus à tel Milicien une amende de QUATRE LIVRES ; et s'il refuse de payer les dites quatre livres sous huit jours après le jugement, ils pourront le commettre à la prison ou maison de Correction du District durant vingt jours.

23. Il y aura un Juge de Paix présent au tirage au sort des Miliciens, en tems de guerre, d'invasion ou d'insurrection, ou en son absence, deux habitants respectables au-dessus de l'âge de 60 ans.

*Nota.* La même règle est appliquée, par la 40e. Section de

*Nota.* de l'Acte, aux Miliciens appellés pour le service annuel de 28 jours, parcequ'ils doivent être incorporés de la même maniere et sous les mêmes restrictions que les Miliciens en tems de guerre, &c.

28. Deux Juges de Paix, sur preuve à eux faite de la défection d'un Milicien, feront saisir et vendre, par Warrant adressé à un Bailli ou Sergent de Milice, les meubles et effets du défecteur, pour payer l'amende de cinq livres imposée par cette Section, avec les frais qui seront taxés par les dits deux Juges de Paix.
32. Un ou plusieurs Juges de Paix pourront condamner un Milicien qui aura vendu, engagé, perdu, ou refusé de remettre son mousquet et accoutrements, lorsqu'il sera congédié, à payer une amende de cinq livres ; et si l'amende n'est pas immédiatement payée, il pourra envoyer le dit Milicien à la prison la plus à proximité, pour y rester un mois, ou jusqu'à ce qu'il ait payé la dite amende.
33. Un seul Juge de Paix pourra imposer une amende de cinq livres contre toute personne qui achetera, échangera ou cachera les mousquets ou accoutrements appartenants à la Milice, et obligera telles personnes à rendre les dites Armes ou Accoutrements ; la dite amende sera prélevée par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, et à défaut de meubles, il sera envoyé par le Juge de Paix à la Prison voisine pour y rester un mois, sans cautionnement.

*Section 46.* Dans les cas où la poursuite des amendes n'est point pourvue par cet Acte, un seul Juge de Paix peut entendre et déterminer les matières où l'amende n'excede pas 20*l.*

Dans les cas de même nature, où l'amende excede 20*l.* deux Juges de Paix seront présents pour entendre et déterminer l'affaire.

Lorsque la manière de poursuivre n'est point pourvue, un seul ou plusieurs Juges de Paix peuvent affermer les témoins, et prélever l'amende par ordre de saisie adressé à un Officier de Paix ou Sergent de Milice.

Lorsque les pénalités s'étendront à l'emprisonnement, les Juges de Paix enverront le contrevenant à la prison la plus à proximité par Warrant sous leurs seings et sceaux.

Les Juges de Paix recevront les appels aux Sessions de quartier du District, lorsque l'amende excédera 40*l.* en par l'appellant déposant entre leurs mains le montant de la somme adjugée contre lui.

Dans les appels aux Sessions de quartier, les Juges de Paix taxeront les frais, et les préleveront par ordre de saisie, adressé à un Officier de Paix ou Sergent de Milice.

47. Les Juges de Paix transmettront une fois chaque année au Receveur Général les amendes payées entre leurs mains, avec une liste d'icelles.

Les

*Section 49.* Les Juges de Paix tiendront un Régistre de toutes les poursuites qui auront eu lieu devant eux en vertu de cet Acte, lequel contiendra les noms et domiciles des poursuivans, défenseurs et témoins, et l'évidence donnée, les Jugemens prononcés et le montant de l'amende imposée.

## L.

## LEGISLATURE de la PROVINCE.

52. Dans les cas de guerre, d'insurrection ou de danger imminent, si la Législature est prorogée en vertu d'une prorogation qui n'expirera point sous quatorze jours, elle s'assemblera et siégera à tel jour qui sera désigné par une Proclamation du Gouverneur, et continuera de siéger et d'agir de la même manière, à tous effets et intentions, que si elle eut été ajournée ou prorogée à tel jour.

## M

## MAISONS de CORRECTION.

*Section 19.* Les Gardiens des Maisons de Correction recevront et détiendront les personnes commises en vertu de cet Acte.

## MILICE.

35 & 42. La Milice incorporée sera gouvernée par les articles de guerre imprimés et publiés sous l'autorité de l'Acte du Parlement Provincial, passé dans la 34<sup>e</sup>. année du Règne de Sa Majesté ; et lorsqu'il s'agira de la mettre en quartier dans les paroisses de campagne, ou du transport de son bagage, elle sera réglée par une ordonnance

Sec. 35 et 42 donnance passée dans la 27e. année du Règne de sa Majesté, intitulé, “ *Ordonnance pour le logement des troupes dans les paroisses de Campagne et pour le transport des effets du Gouvernement.*”

*Nota.* Quant à la maniere d'incorporer la Milice, voyez les pouvoirs accordés au Gouverneur, en qualité de Commandant en Chef, sous le titre d'*Officiers de Milice.*

### MILICIENS.

1. Tout homme résident, ou venant résider dans la Province, entre l'âge de 18 et 60 ans, est déclaré Milicien.
2. Il se rendra au lieu désigné par le Capitaine ou Officier commandant de la Compagnie, pour donner son nom, âge et lieu de résidence, ou, s'il ne peut y aller, enverra son nom, âge et lieu de résidence, afin qu'il puisse être enrôlé, sur la liste de la Compagnie, sous une pénalité de dix chellins.

S'il change de domicile, il donnera, dix jours après son arrivée au lieu de sa nouvelle demeure, au Capitaine de la Compagnie, ou en son absence au plus ancien Officier de telle place, son nom, âge et lieu de résidence, avec le nom de son dernier domicile, sous une pénalité de dix chellins.

Quiconque aura atteint l'âge de 18 ans fera tenu, sous un mois, de s'enroller, sous peine de dix chellins d'amende.

Tout

*Section 2.* Tout homme venant résider dans cette Province, s'enrollera sous trois mois après son arrivée, sous peine de dix chellins d'amende.

3. Le Milicien sera tenu de prouver son âge, s'il s'éleve quelque difficulté entre lui et son Capitaine.

S'il néglige de s'enroller, il pourra être enrollé par le Capitaine des limites où il résidera, et il deviendra par là sujet à tous les devoirs de Milice exprimés dans cet Acte.

5. Les Miliciens entre l'âge de 18 et 40 ans, seront assemblés et exercés dans leurs paroisses ou Townships respectifs, quatre jours dans chaque année, entre le 10e. Avril et le 10e. Octobre, savoir, trois heures chaque jour, lesquels jours seront des Dimanches ou jours de Fêtes ; et ceux qui n'assisteront pas à telle revue et exercice, ou laisseront la place sans permission, encourront une amende de cinq Chellins pour la première offense, et dix Chellins pour la seconde.
6. Ceux qui ne se trouveront pas aux revues ordonnées par le Gouverneur, payeront une amende de cinq chellins pour la première contravention, et dix chellins pour la seconde.
7. Ceux qui ne rendront point un fidèle compte des armes à feu en leur possession, ou à leur disposition, en étant requis par leur Capitaine, soit à la revue, ou lorsqu'il fera ses rôles annuels, payeront une amende de cinq chellins pour chaque arme à feu dont ils n'auront point tenu compte.
10. Ceux qui refuseront d'obéir aux ordres légaux de leurs

*Section.* 10. leurs Officiers supérieurs, lorsqu'ils seront dans l'exécution de leur devoir, ou se querelleront avec les Officiers non commissionnés ou les insulteront, étant aussi en exécution de leur devoir, payeront une amende n'excedant point CINQ LIVRES, ni moins de DIX CHELLINS.

11. Ceux qui seront légalement nommés Connétables, ne seront point sujets au devoir de la Milice, tant qu'ils seront connétables.

20. Ceux qui refuseront de payer, sous huit jours, une amende excédant quarante chellins, pour avoir insulté leur Officier Supérieur, ou s'être querellés avec un Officier non-commissionné, ou l'avoir insulté, seront sujets à être envoyés, par deux Juges de Paix, à la prison ou maison de correction du District, pour dix jours ; et pour chaque refus subséquent de payer telle amende, ils payeront une pénalité de QUATRE LIVRES, sous huit jours après Jugement, ou seront emprisonnés de la même maniere durant vingt jours.

22. Ceux qui seront commandés, en tems de guerre, d'invasion ou d'insurrection, ne serviront pas plus de six mois chaque fois, et ne seront pas audeffus de l'âge de 50 ans, à moins que toute la Milice du District ou Bataillon auquel ils appartiennent, ne soit appellée et incorporée.

23. Ceux qui seront appellés en tems de guerre, d'invasion ou d'insurrection, tireront au fort, si la chose est praticable, et qu'il y ait tems de le faire.

Ceux qui tireront au fort seront entre l'âge de 18 et 50 ans.

Ceux

*Section 24.* Ceux qui seront tirés au fort auront au moins six jours, du tems qu'ils auront tiré, pour se préparer à marcher.

Ceux qui seront tirés au fort seront congédiés à la fin d'une année, et ne tireront point de nouveau, jusqu'à ce que par rotation il revienne à leur tour, et ne feront point commandés de nouveau, à moins que l'exigence des tems ne requierre que toute la Milice du District où ils résident soit appelée, dans lequel cas ils seront congédiés, aussitôt que la nature de l'exigence le permettra, ou qu'ils pourront être convenablement remplacés, par d'autres Miliciens de lieux éloignées.

28. Quiconque sera tiré au fort ou commandé comme ci-dessus, et se cachera ou négligera de paroître au rendez-vous, après en avoir été averti, ou qui ayant paru, désertera ensuite, payera une amende de CINQ LIVRES, et sera pris comme déserteur et conduit de Capitaine en Capitaine au Juge de Paix le plus à proximité, lequel le fera conduire par son Warrant ou Ordre au détachement, bataillon ou compagnie d'où il aura déserté, pour y faire le service pour lequel il aura été tiré au fort ou commandé. L'amende sera prélevée par saisie sur ses biens et effets, et à défaut de biens et effets pour prélever l'amende, il servira six mois de plus que le tems pour lequel il aura été commandé ou tiré au fort ; et sur refus de faire tel service, il sera de nouveau sujet aux mêmes amendes et pénalités.

29. Ceux qui seront tirés au fort ou commandés comme  
E ci-dessus

*Section 29.* ci-deffus, pourront présenter des Substituts, et si les Substituts sont approuvés par l'Officier de l'Etat Major commandant au rendez-vous, les Miliciens qui les présenteront seront déchargés et considérés comme s'étant acquittés du tour de service pour lequel ils auront été tirés au fort ou commandés.

30. Ceux qui seront appellés comme ci-deffus, auront la même paye, et les mêmes provisions et allouances que les troupes de sa Majesté, à commencer du jour qu'ils marcheront du Rendez-vous de leur Compagnie jusqu'au jour où ils seront congédiés par ordre du Gouverneur; et après être congédiés, il leur sera de plus alloué un nombre de jours de paye pour défrayer leurs dépenses jusques chez eux, à raison de cinq lieues par jour.

Il sera fourni des provisions à ceux qui l'exigeront, du rendez-vous de leur paroisse au rendez-vous général, par l'Officier qui les conduira, à raison de six deniers par jour, dont il sera fait une déduction sur leur paye.

31. Ceux qui seront blessés dans un engagement avec l'ennemi, de maniere à n'être plus en état de gagner leur vie, auront une pension de NEUF LIVRES, argent courant de la Province.
32. Ceux qui vendront, engageront ou perdront leurs armes ou accoutrements, ou négligeront de les rendre à leurs Capitaines, lorsqu'ils seront déchargés, payeront une amende de CINQ LIVRES; et si l'amende n'est pas immédiatement payée, ils souffriront

*Section 32.* ront un emprisonnement d'un mois, ou jusqu'à ce qu'ils aient payé la dite amende.

38. & 39. Ils porteront les ordres concernant la Milice, lorsqu'ils en feront requis par leurs Officiers, et pour chaque refus ou négligence de s'acquitter de ce devoir, ils payeront une amende de 10*l.* mais ils ne feront point commandés plus d'une fois dans six mois pour ce service, ni tenus de les porter à plus de trois lieues, du lieu de leur domicile ordinaire.

40. Ceux qui seront commandés ou tirés au fort pour l'incorporation annuelle de vingt-huit jours, seront garçons entre l'âge de 18 et 25 ans, et seront disciplinés et exercés dans leurs districts respectifs par des Officiers nommés par le Gouverneur; et ils seront tirés ou commandés de la même manière et sous les mêmes restrictions, et recevront la même paye, et les mêmes provisions et allouances que la Milice, lorsqu'en tems de guerre, d'invasion ou infurrection, elle sera commandée ou tirée au fort.

41. Ceux qui seront ainsi appelés annuellement pour être incorporés, pourront présenter des Substituts, qui seront entre l'âge de 18 et 25 ans, et de la même paroisse que les Miliciens qui les présenteront; et si tels substituts sont approuvés par l'Officier de l'Etat-Major commandant au rendez-vous, les Miliciens qui les auront présentés, seront déchargés et considérés comme ayant fait leur tour de service.

## OFFICIERS de MILICE.

*Le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, &c. comme Commandant en Chef.*

*Section 6.* Peut former la Milice en Districts, Bataillons ou Compagnies, ou autoriser les Officiers commandant les Districts ou Bataillons de les former en Compagnies, et peut ordonner deux Revues annuelles du tout ou partie de la Milice.

13. Sur plainte à lui faite par la voie du Colonel ou de celui qui aura le commandement en second d'un District ou Bataillon contre un Officier qui refusera d'exécuter ou négligera son devoir, il décernera un Ordre sous son seing et sceau, nommant le Président d'une Cour Martiale, et l'autorisant de nommer les autres Membres, et de fixer le tems et le lieu de la convocation de la dite Cour; et il approuvera les sentences des Cours Martiales avant qu'elles soient mises en exécution.

14. Il nommera les Juges Avocats des dites Cours.

22. Dans les cas de guerre, d'insurrection ou d'invasion, danger imminent d'iceux ou autres exigences pressantes, il peut commander tout ou partie de la Milice, audeffous de l'âge de 50 ans, excepté les Miliciens appartenants, à un District dont toute la Milice auroit été appelée et incorporée; et il pourra les former en Compagnies et Bataillons, ainsi qu'il le jugera à propos, sous le commandement de  
tels

*Section 22.* tels Officiers qu'il nommera, et les faire aller aux places qui conviendront le mieux au danger approchant.

Il ne peut point faire sortir la Milice de la Province, à moins que ce ne soit pour assister la Province du Haut-Canada, si elle est envahie, ou pour la poursuite d'un ennemi qui auroit envahi cette Province, ou pour détruire des vaisseaux, dépôts, magasins, fortifications érigées ou formées dans la vue d'envahir cette Province, ou pour attaquer un ennemi qui se rassembleroit ou feroit en marche pour envahir cette Province.

23 & 24. Il peut, dans les mêmes exigences, ou pour remplacer des Miliciens en service, si le tems et les circonstances le permettent, faire tirer au fort un certain nombre de Miliciens de chaque district, division, bataillon ou compagnie, lesquels ne seront tenus de servir que pour une année, et seront tirés sur la proportion de tel District, &c. avec toute la Milice de la Province, conformément aux derniers retours; et il fixera le lieu du rendez-vous général pour les détachements ainsi ballotés, en accordant à ceux sur qui le sort aura tombé au moins six jours pour se préparer à marcher.

Il fixera le tems du départ des détachements qui seront appellés dans les cas ci-dessus, du rendez-vous général, et le lieu où ils devront se rendre.

Il pourra former les détachements ainsi appellés, en bataillons ou compagnies, sous le commandement

*Sec. 23 et 24.* ment de tels Officiers qu'il nommera, et les faire marcher en aucun lieu que ce soit, mais non hors de la Province, si ce n'est dans les cas pourvus par la Section 22e.

Il pourra faire tirer au fort ou commander les bataillons qui feront ainsi appelés.

25. Il peut, dans les cas ci-dessus, faire tirer au fort ou commander les garçons de l'âge et de la description requis par cet acte, par préférence aux hommes mariés.
27. Lorsqu'en tems de guerre, d'invasion ou d'insurrection, il recevra avis par exprès qu'une partie de la Milice a été ainsi appelée pour s'opposer à un danger immédiat, il donnera les ordres pour la décharge, secours ou renfort de la Milice ainsi provisoirement incorporée, suivant l'exigence du cas.
30. Il préposera une ou plusieurs personnes pour rembourser les Officiers qui fourniront des provisions aux Miliciens, lorsqu'ils les feront partir du rendez-vous de leur paroisse, pour le rendez-vous général.
32. Il fera marquer les fusils qui seront délivrés pour les Miliciens.
40. Il peut, une fois chaque année, faire fortir, par commandement ou ballotte, douze cents garçons, entre l'âge de 18 & 25 ans, et les former en compagnie et bataillons, sous tels Officiers qu'il nommera; et les faire aller à aucune place de leurs Districts respectifs

*Section* 40. tifs. qui paroîtra la plus propre, pour les exercer et discipliner durant 28 jours : ces Miliciens feront sujets à être appelés en la maniere et sous les restrictions prescrites par cet Acte, pour incorporer la Milice en tems de guerre, d'insurrection ou d'invasion.

Il peut accepter des Volontaires de la description ci-dessus, pour servir avec les Miliciens ainsi incorporés, pourvu que tout le nombre, compris les dits Volontaires, n'excède point 1200 hommes.

43. Il émanera des Warrants en faveur des Adjutants Généraux, pour payer aux Officiers de Milice, les déboursés nécessaires dans l'exécution de leur devoir, après que les comptes de tels déboursés auront été approuvés par son Excellence en Conseil.
47. Il ordonnera que les amendes transmises au Receveur Général en vertu de cet Acte, soient employées aux objets de la Milice.
51. Il est autorisé de prendre annuellement sur les fonds non appropriés £2500. pour payer la Milice incorporée, lui fournir des armes, accoutrements, habillemens et autres choses nécessaires, et pour fournir des munitions et autres articles nécessaires aux Miliciens s'exerçant dans leurs Paroisses ou Townships respectifs, et pour payer les Officiers et Officiers non-commissionnés qui peuvent être employés à instruire la Milice, et pour toutes autres dépenses de la Milice de cette Province, et il rendra compte à la Couronne de l'emploi de cet Argent.

Dans

*Section* 52. Dans les cas de guerre, d'insurrection ou de danger imminent d'icelle, si la Législature est prorogée pour plus de quatorze jours, il peut émaner une Proclamation pour convoquer la Législature sous quatorze jours.

*Ajudants Généraux.*

4. Ils transmettront chaque année aux Officiers de l'Etat Major commandant les Districts ou Bataillons, des formules imprimés, des retours, pour l'usage des Capitaines.
8. Ils transmettront aux Officiers commandant les divisions, pour l'usage des Capitaines, des formules imprimées pour les retours des compagnies aux revues, et ils feront rapport de ces retours au Gouverneur lorsqu'ils les auront reçus des Officiers commandant les Bataillons.
43. Ils présenteront deux fois chaque année au Gouverneur en Conseil, savoir, avant le 10e. jour d'Avril, et le 10e. jour d'Octobre, des comptes de leurs déboursés pour la Milice, et tels autres comptes qu'ils pourront recevoir des Officiers de Milice, lesquels étant approuvés leur seront payés, et ils tiendront compte aux Officiers du montant de leurs demandes.

*Colonels ou Officiers d'Etat Major commandant les Districts ou Bataillons.*

- 2 & 4. Ils assigneront les limites aux Capitaines de leurs Districts

**Sec. 2 & 4.** tricts ou Bataillons pour former leurs compagnies respectives, et fourniront annuellement à chaque Capitaine de leur département, des formules imprimées des retours à eux envoyés par les Adjudants Généraux.

Ils feront un retour au Gouverneur des rôles des compagnies qu'ils recevront des Capitaines.

5. Ils fixeront les jours pour l'appel et exercisé de la Milice entre l'âge de 18 et 40 ans, dans leurs paroisses et townships respectifs.
8. Ils transmettront aux Adjudants Généraux, les retours des Compagnies qu'ils auront reçus des Capitaines après la revue.
9. Ils fixeront le nombre de Sergents pour chaque compagnie, et approuveront ou désapprouveront ceux qui leur seront recommandés par les Capitaines, donnant un certificat à ceux qui seront approuvés, et ils nommeront des Sergents d'Ordre indépendamment des autres Sergents.
27. Lorsqu'en tems de guerre, d'invasion ou d'insurrection, ils recevront avis, par expès, qu'une partie de la Milice dans leurs Districts a été appelée pour réprimer ou s'opposer à un danger imminent, ils en informeront le Gouverneur par expès, et donneront, en attendant, tels ordres provisoires pour la Milice sous leur commandement, qu'ils jugeront à propos.

*Section* 48. Ils donneront les ordres aux Adjudants ou Aide-Majors de leurs Divisions ou Bataillons, pour pour-  
suivre les délinquents.

*Officiers d'Etat-Major.*

4. Ils transmettront aux Colonels des Divisions ou Bataillons les rôles des compagnies qu'ils recevront des Capitaines.
9. Ils nommeront des Sergents d'Ordre pour exécuter leurs ordres indépendamment des autres Sergents du Bataillon.
12. Ils présideront aux Cours Martiales.
23. Lorsqu'en tems de guerre, d'invasion ou d'insurrection, ils recevront des ordres de faire sortir par ballotes aucune partie de la Milice sous leur commandement, ils communiqueront tels ordres, sans perdre de tems, aux Capitaines des Compagnies, spécifiant le nombre que chaque Compagnie doit fournir, et fixant le tems et le lieu de l'assemblée pour tirer au fort, et le tems où les Miliciens sur lesquels le fort aura tombé, devront se rendre au Rendez-vous Général.

Ils donneront ordre aux Officiers de Milice de conduire les détachements tirés en tems de guerre, d'invasion ou d'insurrection du rendez-vous général, aux lieux assignés par le Gouverneur.

27. Dans les tems de guerre, d'invasion ou d'insurrection,

*Section 27.* tion, les Officiers de l'Etat Major, les plus près des places en danger imminent, appelleront le tout ou partie de la Milice sous leur commandement, pour reprimer et s'opposer à tel danger, et en donneront avis, par exprès, à l'Officier commandant de leur District ou Bataillon.

29. Celui qui commandera au Rendez-vous général ou autre, en tems de guerre ou de paix, aura l'approbation des substituts qui seront présentés.

*Adjudants ou Aides-Majors des Divisions ou Bataillons.*

48. Ils poursuivront les délinquents de leurs Divisions ou Bataillons, suivant les ordres qu'ils recevront des Officiers commandants de telles Divisions ou Bataillons, et leurs déboursés et frais raisonnables pour telles poursuites, leur seront remboursés.

*Matières générales relatives aux Officiers de Milice.*

5. Le Commandant, à un appel et exercice dans un Township ou Paroisse, dirigera le mode d'exercice,

Le Commandant de la Milice dans le Comté de Galpé fixera le jour de l'année le mieux adapté à la situation locale du comté, pour l'appel et exercice de la Milice entre l'âge de 18 et 40 ans.

12. Celui qui refusera ou négligera de faire le devoir requis par cet Acte, sera sujet à passer par une Cour Martiale.

*Section 17.* Il fera de son devoir de faire arrêter les déserteurs, malfaiteurs, vagabonds, ennemis étrangers, prisonniers de guerre, et personnes semant la sédition ou discorde, et de les envoyer de Capitaine en Capitaine sous une garde de Milice au Juge de Paix le plus à proximité.

21. Lorsqu'ils changeront leur domicile ils s'enrolleront dans le District où ils iront, et n'y serviront point dans un rang inférieur à celui porté par leur commission.

23. Ils conduiront les détachements tirés en tems de guerre, d'insurrection ou d'invasion au rendez-vous général, et de là à la place fixée par le Gouverneur, &c.

30. Ils fourniront des provisions aux Miliciens qu'ils conduiront ainsi du Rendez-vous de la Paroisse au Rendez-vous Général, à raison de six deniers par jour ; les provisions ainsi délivrées seront déduites de la paye de tels Miliciens, et les Officiers qui les auront fournies en seront remboursés par les personnes que le Gouverneur préposera à cet effet.

S'ils sont appelés en service, ils auront les mêmes paye, provisions et allowances que les Officiers des régiments de Sa Majesté, à commencer du jour qu'ils marcheront du rendez-vous de leur compagnie jusqu'à ce qu'il soient congédiés par ordre du Gouverneur ; et il leur sera de plus alloué un nombre de jours pour les conduire chez eux,  
suivant

*Section 30.* suivant la distance, à raison de cinq lieues par jour.

38 & 39. Ils peuvent s'adresser aux Miliciens pour porter les Ordres concernant la Milice, mais ils ne pourront pas les envoyer à plus de trois lieues de leur domicile ordinaire, ni les faire aller plus d'une fois dans six mois pour tel service.

43. Ils seront remboursés de leurs frais nécessaires dans l'exécution de leur devoir, et transmettront deux fois chaque année, savoir, avant le 10e. Avril et le 10e. Octobre, un compte de tels déboursés à un des Adjudants généraux, et en recevront de lui le montant, lorsque tels comptes auront été approuvés par le Gouverneur.

50. Les Commissions qu'ils tiennent actuellement ne sont point révoquées par cet Acte.

*Les Capitaines ou Officiers commandant les Compagnies.*

2. Ils fixeront un jour et un lieu, aussitôt que possible après la passation de cet Acte, pour enrôler les Miliciens résident dans les limites assignées pour leurs Compagnies.

Ils donneront avis public de tels jour et place lequel jour sera dans la Campagne un Dimanche ou jour de Fête, et dans la Ville un jour qui ne sera pas moins de sept jours après l'avis donné.

Tel avis public sera donné à la porte de l'Eglise paroissiale et autres places publiques de culte divin, un dimanche à l'issue du service, et à défaut d'Eglise ou de place de culte divin, dans le lieu le plus central de la Paroisse ou Township. Ils

## Section 2.

Ils transmettront, deux mois après la passation de cet Acte, à l'Officier de l'Etat-major de leur District ou Division, des Rolles de leurs Compagnies, suivant les formules imprimées qui leur seront envoyées par les Colonels ou Officiers de l'Etat-Major ; et ils fourniront de la même manière de semblables rolles dans le mois de Décembre chaque année, faisant mention des changements qui auront eu lieu.

5. Ils exerceront les Miliciens de leurs Compagnies entre 18 et 40 ans, durant douze jours entre le 10e Avril et le 10e. Octobre de chaque année, trois heures chaque jour ; savoir, un tiers les quatre premiers jours, un tiers quatre autres jours, et le tiers restant les quatre derniers jours.

Les jours seront fixés par les Officiers de l'Etat-major commandant les Districts ou Bataillons, et le mode d'exercice sera donné par les Officiers commandant à tel appel et exercice.

7. Le Capitaine inferrera dans les Rolles annuels de sa compagnie le nombre d'armes à feu appartenant ou en la disposition des hommes de sa compagnie, et celui qui refusera d'en donner un compte fidèle payera 5*l.* pour chaque arme trouvé en sa possession, dont il n'aura point rendu compte,
8. Il transmettra, sous dix jours après une revue, à l'Officier commandant le Bataillon, un retour de sa Compagnie, suivant la formule imprimée qui lui sera fournie par le Colonel ou les Officier de l'Etat-Major.

*Section 9.* Il recommandera les Sergents qui devront être approuvés par le Colonel ou l'Officier de l'Etat-Major commandant le Bataillon.

17. & 28. Il fera commander des partis pour conduire les délértteurs, vagabonds, ennemis étrangers, &c. et donnera des ordres lorsqu'il faudra faire traverser ces partis d'un côté à l'autre du Fleuve St. Laurent.

23. Lorsqu'en tems de guerre, d'insurrection ou d'invasion il recevra des ordres de l'Officier de l'Etat-major de sa Division ou Bataillon, pour fournir par ballotes un nombre d'hommes de sa compagnie, il fera rendre sa compagnie aux lieu et tems désignés dans tels ordres ; et là, en présence d'un Juge de Paix ou de deux habitants respectables, audeffus de 60 ans les Miliciens de la description mentionnée dans l'ordre, entre l'âge de 18 et 50 ans, tireront pour leur tour de service.

Il nommera quelque personne présente pour tirer à la place des absents ou de ceux qui refuseront, et tel tirage sera légal.

Il notifiera aux Miliciens qui auront tiré au fort, et qui seront présents, le tems et lieu d'où ils partiront pour le Rendez-vous général, ou qu'ils se tiendront prêts, s'il n'y a point de tems et de lieu fixés ; et ils le notifieront aux absents sur qui le fort sera tombé, par ordre verbal qui leur sera délivré en personne, ou en leur absence à quelque personne raisonnable, par un Sergent de la Compagnie, à leur résidence ordinaire.

*Section. 27.*

*Section 27.* Ceux qui résident le plus près des places en danger immédiat, dans les tems de guerre, d'insurrection ou d'invasion, appelleront le tout ou partie de la Milice, sous leur commandement, pour réprimer et s'opposer à tel danger, et en donneront avis par exprès à l'Officier Commandant de leur District ou Bataillon.

43. Ils feront remboursés de leurs frais nécessaires dans l'exécution de leur devoir.

*Nota.* Il peut être à propos de remarquer que comme les Miliciens appelés annuellement par le Gouverneur pour être disciplinés et exercés, doivent être incorporés de la même manière et sous les mêmes restrictions que ceux commandés ou tirés au fort en tems de guerre, d'insurrection ou d'invasion, les devoirs de chaque Officier, en autant qu'ils ont rapport à la Milice tirée au fort ou commandée, s'appliquent également aux deux cas, et doivent s'exécuter en conséquence.

#### OFFICIERS non-commissionnés.

5. S'ils ne se rendent point à l'appel et exercice, ou qu'ils laissent la place assignée à cet effet, sans permission, ils payeront pour la première offense une amende de 5*l.* et pour la seconde offense 10*l.*
6. S'ils n'assistent point aux revues ordonnées par le Gouverneur, ils payeront pour la première offense une amende de 5*l.* et pour la seconde 10*l.*

*Section 11.*

*Section 11.* Ils ne feront point sujets aux devoirs de la Milice, lorsqu'ils seront nommés Connétables.

ORDRES concernant les devoirs de la Milice.

38. Ils pourront être portés par des Miliciens.

ORDONNANCE.

42. L'Ordonnance passée dans la 27<sup>e</sup>. année du règne de Sa Majesté, "*pour le logement des troupes dans les paroisses de Campagne et le transport des effets du Gouvernement,*" s'étendra à la Milice incorporée.

P

PASSAGERS.

17. Les Passagers passeront et repasseront, sans rien exiger, les partis conduisant les déferteurs, ennemis, étrangers, prisonniers de guerre, vagabonds, &c. sous une pénalité de vingt chellins pour la première offense, et quarante pour la seconde offense.

PENSIONS allouées par cet Acte.

30. Aux Miliciens blessés, et rendus incapables de gagner leur vie, £9.

A la veuve d'un Milicien tué dans un engagement avec l'ennemi £7 : 10.

A l'ainé des enfans de telle veuve (en cas de son décès) ou au Tuteur pour l'usage des enfans mineurs, £7 : 10.

G

POURSUITES

## POURSUITES.

*Section* 44. Les poursuites ou plaintes pour amendes ou pénalités imposées par cet Acte, seront commencées sous six mois après la contravention commise, excepté dans les cas de désertion, ou pour avoir logé, caché, aidé ou favorisé des Déserteurs, ou acheté, échangé, ou caché les armes ou accoutrements délivrés pour la Milice.

## PRISONNIERS de guerre s'échappant.

17. Ils seront arrêtés par les Officiers de Milice, et par eux envoyés sous une garde de Milice de Capitaine en Capitaine au Juge de paix le plus à proximité.

Q.

## QUAKRES.

37. L'Acte qui accorde des indulgences aux Quakres n'est point rappelé par cet Acte.

R.

## RECEVEUR GENERAL.

47. Le Receveur Général recevra des Juges et Greffiers de la Paix les amendes prélevées en vertu de cet Acte, et il payera le montant de telles amendes, sur l'ordre du Gouverneur, pour des objets de Milice.

## RETOURS.

23 & 25. Les derniers retours de la Milice transmis au Gouverneur

*Sec. 23 et 25.* verneur par les Officiers de l'Etat Major, le guideront quant au nombre qu'il se propose de faire sortir, en proportion du nombre total contenu dans les dits retours, soit mariés ou garçons ; et lorsque le Gouverneur envoie ses ordres à cet effet, adressés à un Colonel ou Officier de l'Etat Major commandant un District ou Bataillon, les dits derniers retours seront aussi un guide pour les Colonels ou Officiers de l'Etat Major qui recevront tels ordres, pour fixer le nombre d'hommes qu'ils sont requis de fournir de leurs Districts ou Bataillons parmi les Compagnies dont ils sont composés.

*Nota.* Cet article fait voir combien il est nécessaire aux Capitaines ou Officiers commandant les Compagnies d'être particuliers en faisant des rôles et retours exacts des Miliciens résidents dans leurs limites ; car en omettant d'insérer aucun nombre, quelque petit qu'il soit, ils font une injure à ceux qui viennent s'enroller volontairement, particulièrement aux garçons qui sont sujets à être commandés ou tirés au sort annuellement.

## REVUES.

6. Le Gouverneur peut ordonner deux revues annuelles du tout ou partie de la Milice.

## S

## SERGEANTS.

### *Sergents Majors.*

9. Ils ne serviront point comme jurés ou Connétables.

*Sergents d'Ordre.*

*Section 9.* Chaque Officier d'Etat-Major nommera un Sergent d'ordre, pour exécuter ses ordres, indépendamment des autres Sergents du Bataillon.

*Sergents.*

5 & 6. S'ils refusent ou négligent de paroître aux appels ou exercices, ou aux revues, après avoir été commandés, ou s'ils défobéissent ou laissent le lieu de l'assemblée sans permission, ils payeront, pour la première offense, une amende de cinq chellins, et dix chellins pour chaque récidive.

9. Leur nombre pour chaque compagnie sera fixé par les Colonels ou Officiers commandants des Bataillons ou Divisions.

Ils seront recommandés par les Capitaines et approuvés par les Colonels.

S'ils sont approuvés, ils obtiendront un Certificat de telle approbation sous le feing et sceau du Colonel.

Celui qui refusera d'accepter la charge, après avoir été nommé, payera une amende de 40*s*.

Ils ne serviront pas plus de trois années comme tels, à moins que ce ne soit de leur consentement.

15. Ils serviront les ordres pour la comparution des témoins aux Cours Martiales.

23. Ils commanderont les détachements tirés des compagnies, en tems de guerre, d'insurrection ou d'invaison, et les conduiront au Rendez-vous général.

Il*s*

- Section* 23. Ils donneront notice verbale aux absents tirés a fort, en tems de guerre, d'insurrection ou d'invasion, à leur domicile ordinaire, parlant à leurs personnes ou à quelque personne raisonnable, du tems et lieu que tels absents devront partir ou se tenir prêts à partir pour le rendez-vous général.
28. Ils exécuteront les ordres à eux adressés par deux Juges de Paix, pour saisir et vendre les biens et effets d'un déserteur, afin de prélever l'amende qui lui sera imposée.
46. Ils exécuteront les ordres de saisie et vente à eux adressés par un ou plusieurs Juges de Paix ; et tiendront compte au propriétaire du surplus de telle levée, s'il y en a, après avoir déduit l'amende et les frais.

*Nota.* Comme les Miliciens appelés annuellement par le Gouverneur, pour être disciplinés et exercés, doivent être incorporés de la même maniere et sous les mêmes restrictions que la Milice appelée en tems de guerre, d'insurrection ou d'invasion, les devoirs des Sergents, tels que désignés par cet Acte, sont applicables aux deux cas, et doivent être exécutés en conséquence.

### SUBSTITUTS.

29. En tems de guerre, d'insurrection ou d'invasion, les Miliciens peuvent présenter des Substituts au lieu du Rendez vous Général, et s'ils sont approuvés par l'Officier de l'Etat Major y commandant ils feront le tour de service qui devoit être exécuté  
par

*Section 29.* par ceux qui les présenteront, sous les mêmes obligations et pénalités que s'ils eussent eux-mêmes tiré au sort, ou eussent été commandés. Et tels Substituts après l'expiration du dit service, seront sujets à tirer pour leur propre tour, de même que s'ils n'eussent point servi.

41. Les Miliciens appelés et incorporés pour le service annuel de 28 jours, pourront présenter des Substituts ; dans le quel cas ils seront de l'âge de 18 à 25 ans, et de la même Paroisse que les Miliciens qui les présenteront,

Les Substituts qui consentiront ainsi à servir durant vingt huit jours, ayant été approuvés par l'Officier de l'Etat Major commandant au Rendez vous Général, seront sujets au même service, regles et reglements que s'ils servoient pour eux mêmes, et ne seront point exempts de leur tour de service; et ils ne pourront point servir une seconde fois comme Substituts, jusqu'à ce qu'ils ayent servi pour leur propre tour.

T.

## TEMOINS.

15. Les témoins qui refuseront de se rendre aux Cours Martiales, après en avoir été sommés, payeront, pour la premiere offense, une amende de quarante chellins, et pour chaque récidive de la même offense, ils souffriront un emprisonnement de trente jours.

Les

*Section 15.* Les Témoins qui seront appellés aux Cours martiales, prêteront serment, avant de rendre leur témoignage, et tel serment leur sera administré par le Juge Avocat.

16. Il leur sera alloué leurs frais de voyage pour assister aux Cours Martiales, à raison d'un chellin par lieue, pour aller et venir, outre les frais de passage, et pour leur perte de tems, pas moins de deux chellins, et demi par jour, ni plus de cinq chellins par jour. Ces allouances seront taxées par la Cour, et payées par la personne contre qui Jugement sera rendu; et pourront être poursuivies comme dette dans aucunes des Cours civiles de cette Province.

## V

## VAGABONDS.

17. Les vagabonds seront arrêtés par les Officiers de Milice et par eux envoyés, sous une garde de Milice, de Capitaine en Capitaine, au Juge de Paix le plus à proximité.

## VOLONTAIRES.

41. Les Garçons de l'âge de 18 à 25 ans, qui désireront prendre leur tour de service dans la Milice annuellement incorporée pour 28 jours; pourront se présenter à cet effet comme Volontaires, et ne seront point sujets à servir de nouveau, à moins que par rotation il ne revienne à leur tour.

FIN.